



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables
à la société FERS ET METAUX située sur le territoire de la commune de REMERANGLES (60510)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et véhicules accidentés exercées sur le site, 70 grande rue à Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la SARL FERS ET METAUX située 70 grande rue à Rémérangles ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 28 mars 2011, complétée le 7 novembre 2011, présentée par la société FERS ET METAUX ;

Vu le rapport et les propositions du 31 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 mars 2012 et sa réponse par message électronique du 5 avril 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société FERS ET METAUX sur le territoire de la commune de Rémérangles (60510) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de faire application de l'article R.513-2 du code de l'environnement et de renforcer les prescriptions techniques applicables à l'installation au moyen d'un arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FERS ET METAUX dont le siège social et les installations sont situés 70 grande rue à Rémérangles (60510) bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La société FERS ET METAUX est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui complètent celles réglementant ses activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions définies dans cet arrêté sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Pour le demandeur, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Destinataires :

- Société FERS ET METAUX
70 grande rue
60510 REMERANGLES

- M. le sous-préfet de Clermont

- M. le maire de Rémérangles

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



ANNEXE

TITRE 1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 1.1

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et régime	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
2712 Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	-Stockage de VHU non dépollués : 40 m ² -Stockage de VHU dépollués : 120 m ² -Zone de dépollution (y compris bacs de rétention des liquides provenant de la dépollution, pont de dépollution des véhicules : 36 m ² - Démontage récupération pièces et revente : 30 m ² Superficie totale 226 m²
2713-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1 000 m ² .	Surface utilisée de 1150 m²
2718 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Batteries, radiateur avec liquides de refroidissement, déchets souillés. Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 13 tonnes.
2791 Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de pressage et cisailage des déchets métalliques ferreux ou non ferreux. La quantité totale traitée étant au maximum de 42 tonnes par jour.
2714 Non classable	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Régime de la déclaration au delà de 100 m ³ .	Stockage de matériaux en plastique Volume maximal stocké sur le site : 46 m³
1220 Non classable	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage de 16 bonbonnes d'oxygène de 80 kg chacune pour l'alimentation du chalumeau. Quantité totale stockée : 1,280 t
1412 Non classable	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage de 20 bouteilles de gaz (gaz de carburation et autres types butane, propane) de 13 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau. Quantité totale stockée : 260 kg
1432 Non classable	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	- Une cuve de 5 m ³ de fioul (liquide catégorie C) - Une cuve de 5 m ³ et une cuve de 1 m ³ de gazole (liquide catégorie C) - Une cuve de 1 m ³ d'essence (liquide catégorie B) Soit une capacité équivalente stockée de 3,2 m³ (1+11/5 = 3,2 m ³)
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les	Consommation annuelle en carburant : 13 m³ (35 000 l de fioul + 25 000 l de gazole + 1 000 l

Non classable	réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	d'essence, soit une capacité équivalente consommée de $35/5 + 25/5 + 1 = 13 \text{ m}^3$)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Activité de garage : atelier de maintenance, réparation des véhicules et équipements du site d'une superficie de 150 m² .
Non classable		

ARTICLE 1.1.1. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Le présent arrêté préfectoral donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes pour les rubriques 2791 et 2718.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1.1. MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

ARTICLE 2.1.2. AIRES ET LOCAUX DE RECEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DECHETS

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage percé ou endommagé est remplacé.

ARTICLE 2.1.3. CUVETTES DE RETENTION

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadencées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DECHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10

du code de l'environnement le cas échéant ;

- Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.3. DECHETS ENTRANT SUR LE SITE

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

CHAPITRE 2.3. RISQUES

ARTICLE 2.3.1. MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications annuelles consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. STOCKAGE DES BATTERIES

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les contenants ou locaux destinés à l'entreposage de batteries sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les déchets dangereux ne doivent en aucun cas être au contact d'eau (pluie, eau stagnante, ...).

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité et sur les zones dédiées au stockage de batteries. Des panneaux signaleront cette interdiction.

CHAPITRE 2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 2.4.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, se fait en direction des filières adéquates à leur traitement.

ARTICLE 2.4.2. Valeurs limites de rejet des eaux

Les installations de traitement des eaux pluviales seront nettoyées a minima 2 fois par an (durant le 1^{er} et le 3^{ème} trimestre de l'année en cours) et aussi souvent que nécessaire. Elles feront l'objet de mesures ponctuelles a minima 2 fois par an (durant le 2^{ème} et le 4^{ème} trimestre de l'année en cours) et effectuées par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'environnement afin de s'assurer que les eaux rejetées respectent les valeurs définies ci-dessous:

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30° C
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Cuivre : 0,5 mg/l
- Zinc : 2 mg/l
- Fer, aluminium et composés en Fe+Al) : 5mg/l

En cas de non respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES REJETS AQUEUX

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant détermine l'ensemble des flux polluants susceptibles d'être émis par les installations de traitement des eaux pluviales et s'assure de leurs compatibilité avec le milieu récepteur.

Au regard de l'acceptabilité du milieu, il produira une étude technico-économique visant à minimiser l'impact des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales. Les substances et les valeurs fixées à l'article 2.4.2 seront réexaminées si nécessaire en fonction des conclusions de cette étude.

L'étude précitée est remise en quatre exemplaires à Monsieur le préfet de l'Oise (Direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

